



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 4 aux Directives concernant le certificat d'assu- rance et le compte individuel (D CA/CI)

Valable dès le 1^{er} janvier 2025

318.106.025 f D CA/CI

01.25

Remarques préliminaires au supplément 5, valables à partir du 1^{er} janvier 2025

Révision générale de la 1^{ère} partie

Alors que lors de l'introduction des numéros AVS, les attributions se faisaient exclusivement par la CdC via les caisses de compensation AVS, il existe entre-temps plusieurs autres organismes qui demandent également des numéros AVS à la CdC. Le numéro AVS sert donc d'identifiant dans différents registres. C'est pourquoi la gestion des numéros AVS a été séparée du registre des assurés (RA) et se fait dans le registre UPI, auquel les autres organismes sont directement reliés. Le registre UPI (Unique Person Identification) est géré par la CdC. La coordination de ces registres est assurée par la loi sur l'harmonisation des registres (LHR, RS 431.02).

En raison des prescriptions de la LHR et des modifications de l'art. 50c al. 2 LAVS au 1.1.2022, la 1^{ère} partie de ces directives a été entièrement reformulée. Étant donné que des normes techniques (normes de e-Government, eCH-XXXX) ont été développées entre-temps, les directives métier se limitent désormais encore plus au « quoi » et aux exigences métier, tandis que le « comment » est précisé dans les directives techniques (D-RA), afin que le flux d'annonces arrive aux registres centraux (RA et UPI) conformément aux normes eCH. Dans la nouvelle solution technique, le registre UPI est directement relié aux caisses de compensation et l'échange de données relatives aux numéros AVS ne se fait plus « par le biais du RA » comme jusqu'à présent. Par conséquent, les codes utilisés jusqu'à présent dans le registre des assurés pour l'attribution des numéros AVS disparaissent.

Jusqu'à présent, les D CA-CI attribuaient un numéro d'identification aux opérations d'affaires (annonces au registre central, ARC avec nombre). Ces opérations sont mises en œuvre dans les directives techniques sous forme de « use cases ». Par le passé, les directives techniques réglaient également les spécifications techniques pour les registres centraux. Entre-temps, les normes techniques eCH-XXXX (p. ex. eCH-0084 pour la gestion du registre UPI) ont été édictées pour la gestion des registres centraux, qui utilisent à leur tour leurs

propres codes et désignations (announcement types) pour les opérations métiers. Par conséquent, les codes utilisés jusqu'à présent pour la désignation des opérations d'affaires (annonces au registre central, ARC) pour l'attribution des numéros AVS et l'établissement des certificats d'assurance ne sont plus nécessaires. A la place, les « announcement types » corrects des normes eCH sont attribués aux « use cases » dans les directives techniques.

Sur le plan du contenu, les mêmes opérations doivent pouvoir continuer à être traitées et elles doivent continuer à être exécutées dans les caisses de compensation selon des processus ordonnés, documentés et, ce faisant, être compréhensibles. Toutefois, la liaison technique ne se fait plus « à travers le registre des assurés » vers le registre UPI, mais parallèlement à celui-ci. C'est pourquoi, les codes utilisés jusqu'à présent pour la mise en œuvre technique ne sont plus nécessaires et les codes techniques selon la D-RA peuvent être utilisés directement. Les caisses de compensation doivent donc s'assurer que, dans leur base de données, les codes utilisés jusqu'à présent pour les opérations d'affaires sont convertis en nouveaux codes conformément à la D-RA et aux normes eCH. Dans TeleZAS, les opérations doivent continuer à être visibles sans faille et être reliées en conséquence.

Les directives métiers prévoient que tous les échanges entre les caisses de compensation et les différents registres centraux (y compris UPI) continuent d'être documentés de manière à pouvoir être révisés, retracés sans faille et non modifiés, et qu'ils soient visibles dans TeleZAS. De même, les schémas eCH continuent d'exiger une demande/annonce et prévoient une réponse. Ces deux éléments doivent être documentés et le demandeur (CC/OAI) doit être mentionné dans TeleZAS. Ce n'est que lorsque le numéro AVS a été demandé par un organisme tiers (p. ex. le ministère public pour les délinquants étrangers) que la source n'apparaît pas dans TeleZAS.

Les directives distinguent maintenant clairement les processus suivants :

- Attribution d'un numéro AVS ;
- Etablissement d'un certificat d'assurance.

Ces processus ne sont plus nécessairement liés, car le numéro AVS peut également être demandé par des organismes tiers et le certificat AVS n'est imprimé et délivré qu'en cas de besoin.

Toutes ces modifications ne concernent que la 1^{ère} partie relative au numéro AVS et au certificat d'assurance (CA), la gestion des CI reste inchangée et continue d'utiliser les numéros ARC pour identifier les opérations.

Comme la 1^{ère} partie est restructurée et renumérotée, les références à la date de modification dans le chiffre marginal sont supprimées.

Modifications dans la 2^{ème} et la 3^{ème} partie

Dans la 2^{ème} et 3^{ème} partie, les chiffres marginaux suivants ont été précisés, abrogés ou nouvellement ajoutés :

- Ch. 2339
- Ch. 3101
- Ch. 3103
- Ch. 3103.1
- Ch. 3107-3113 ont été abrogés car ces annonces ne se font plus par le biais d'un ARC au registre des assurés, mais directement selon les D-RA au registre UPI.
- Chapitre 1.3 car seules les annonces liées à la gestion des CI sont désormais réglées dans ces directives avec des ARC
- Annexe 1 (nombres-clés ARC actuellement utilisés)
- Annexe 4 (nombres-clés ARC utilisés autrefois)
- Annexe 6 (nouveaux caractères et tailles de police possibles pour le CA)
- Annexe 9